

FONCIERE COOPERATIVE DE L'HERMITAGE
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF,
SOCIÉTÉ ANONYME À CAPITAL VARIABLE

STATUTS

Sommaire	page
PREAMBULE.....	3
ADHESION AUX VALEURS ET PRINCIPES COOPERATIFS.....	4
TITRE I : FORME-DENOMINATION-DUREE-OBJET-SIEGE SOCIAL.....	4
Article 1. Forme.....	4
Article 2. Dénomination.....	5
Article 3. Durée.....	5
Article 4. Objet social.....	5
Article 4 bis. Valeurs.....	6
TITRE II : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - VARIABILITÉ DU CAPITAL.....	7
Article 6. Capital social initial.....	7
Article 7. Variabilité du capital.....	7
Article 8. Capital minimum.....	8
Article 9. Parts sociales – agrément.....	8
9.1 Valeur nominale et souscription.....	8
9.2 Transmission.....	8
Titre III : SOCIÉTAIRES - ADMISSIONS – RETRAIT.....	9
Article 10. Catégories d'associés.....	9
10.1 Rappel Juridique.....	9
10.2 Les catégories de cette SCIC.....	9
Article 11. Candidatures et admission / nouvelles souscriptions.....	10
Article 12. Perte de la qualité d'associé.....	11
Article 13. Exclusion.....	12
Article 14. Remboursement des parts sociales.....	13
14.1 Montant des sommes à rembourser.....	13
14.2 Délai de remboursement.....	13
14.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements.....	13
14.4 Pertes survenant dans le délai de 5 ans.....	13
14.5 Remboursements partiels demandés par les associés.....	14
TITRE IV : ADMINISTRATION ET GOUVERNANCE.....	14
Article 15 : administration de la SCIC.....	14
Article 16. Conseil d'Administration Coopératif.....	14
16.1 Nomination et révocation.....	14
16.2 La composition du conseil d'administration coopératif	15
16.3 Règlement intérieur du conseil d'administration coopératif.....	15
16.4 Rôle et missions.....	16
16.5 Fonctionnement.....	16
Article 17. La présidence.....	17
17.1 Pouvoirs et obligations.....	17
17.2 Nomination.....	18
17.3 Révocation.....	18
17.4 Démission.....	19
17.5 Rémunération du mandat de président.....	19
17.6 Responsabilité juridique de la Présidence.....	20
17.7 Contrat de travail de la Présidence.....	20

TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - COLLÈGES DE VOTE.....	20
Article 18. Définition et modification des collèges de vote.....	20
18.1 Dispositions légales.....	20
18.2 Collèges de votes de la SCIC.....	21
18.3 Défaut d'un ou plusieurs collèges.....	24
18.4 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote.....	24
Article 19 Nature des assemblées générales.....	24
Article 20. Dispositions communes aux assemblées.....	24
20.1 Composition.....	24
20.2 Convocation et lieu de réunion.....	24
20.3 Assemblée dématérialisée et vote à distance.....	25
20.4 Ordre du jour.....	25
20.5 Bureau de l'assemblée générale.....	26
20.6 Feuille de présence – émargement.....	26
20.7 Modalités de vote.....	26
20.8 Procès-verbaux.....	26
20.9 Effets des délibérations.....	26
20.10 Pouvoirs.....	27
Article 21. Assemblée générale ordinaire.....	27
21.1 Rôle et compétences.....	27
21.2 Quorum et majorités	27
Article 22. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.....	28
Article 23. Assemblée générale extraordinaire.....	28
23.1 Rôle et compétences.....	28
23.2 Quorum et majorités.....	29
Article 24. Assemblée des porteurs de titres.....	29
TITRE VI : COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE.....	29
Article 25. Commissaires aux comptes.....	29
Article 26. Révision coopérative.....	30
TITRE VII : COMPTES SOCIAUX - EXCÉDENTS - RÉSERVES – RÉMUNÉRATIONS....	30
Article 27. Exercice social.....	30
Article 28. Documents sociaux.....	30
Article 29. Excédents nets de gestion – réserves.....	31
Article 30. Réserves impartageables.....	31
Article 31. Limitations des rémunérations des salariés et dirigeants les mieux rémunérés.....	31
TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	32
Article 32. Perte de la moitié du capital social.....	32
Article 33. Expiration de la Coopérative – Dissolution.....	32
Article 34. Arbitrage.....	32
TITRE IX : CHARTE	33
Article 35. Charte de la Coopérative.....	33

JK 1/11

PRÉAMBULE
PROJET COOPERATIF D'UTILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE DE LA SCIC FONCIERE
COOPERATIVE DE L'HERMITAGE

L'Hermitage part d'un constat simple. Notre société est engagée dans nombre de transitions de grande ampleur : énergétiques, environnementales et sociales. Nous sommes convaincus que c'est en partageant nos connaissances, nos idées, et nos projets que nous inventerons ensemble les réponses aux grands défis de notre siècle. Aujourd'hui, nous avons tous la capacité de nous organiser localement autour de projets porteurs de sens, et l'opportunité de montrer que des alternatives plus durables et plus inclusives sont nécessaires et possibles. À l'Hermitage, nous créons les conditions de la rencontre entre acteurs de tous horizons pour faciliter l'innovation et l'ingéniosité en milieu rural.

Fidèles à notre aspiration initiale, celle de recréer du lien entre villes et campagnes, et entre campagnes elles-mêmes, nous construisons des espaces inspirants pour permettre la transmission des savoirs, l'expérimentation et le passage à l'action.

Pour les entrepreneurs locaux, nous mutualisons des services qui favorisent l'implantation d'initiatives locales à fort impact social, nous accueillons et accompagnons des projets expérimentaux sur nos thématiques clés : l'agro-écologie, la transition énergétique, le hacking citoyen et le vivre-ensemble. Pour les entreprises, associations, collectivités qui veulent s'engager dans les transitions, nous développons des séjours inspirants et des programmes adaptés à toutes les équipes, afin d'explorer de nouvelles manières de concevoir des produits et services, interroger leurs usagers et servir la société dans le respect des individus et de leurs libertés. L'Hermitage, c'est l'heureuse conjugaison d'un lieu, d'un collectif, et d'une démarche ; c'est ce lieu infini à la campagne où tout le monde peut se ressourcer, expérimenter, entreprendre et se connecter concrètement aux enjeux de transformation de nos sociétés ; c'est le tiers-lieu des Hauts-de-France qui décroïssonne, qui questionne et qui fait agir.

Pendant les premières années de ce projet, et depuis 2017, , nous avons progressivement fédéré un écosystème d'acteurs d'horizons différents engagés et alignés autour de cet objet. Aujourd'hui, cet écosystème a atteint une première étape de maturité suffisante pour formaliser cette coopération au travers d'une société coopérative d'intérêt collectif. Cette société aura pour vocation de gérer les espaces bâtis et fonciers non bâti qu'utilisent les différentes structures et projets installés sur le lieu. Elle assurera la médiation entre tous les acteurs et partenaires du projet afin de faciliter les coopérations publiques et privées. Elle accompagnera également les porteurs de projet dans leur développement.

Pour cela, nous faisons évoluer notre SCI à capital variable, première structure juridique créée en 2017 pour acquérir le lieu, en société coopérative d'intérêt collectif.

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

101 3 JK-

- La prééminence de la personne humaine ;
- La démocratie ;
- La solidarité ;
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

ADHÉSION AUX VALEURS ET PRINCIPES COOPÉRATIFS

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles que :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres, dans un souci d'utilité sociale (spécificité de la SCIC) ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- l'indépendance de l'entreprise, sa pérennité, et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs, fondées sur des réserves impartageables ;
- l'ouverture au monde extérieur.

TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL

Article 1. Forme

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 2023 a opté pour la transformation de la SCI Lab Hermitage en Société Coopérative d'Intérêt Collectif constituée sous forme de société anonyme à capital variable à compter du 23 septembre 2023

TAT⁴ JK

Cette société SCIC est régie par :

- les présents statuts ;
- les articles du Code de commerce L227-1 à L227-20, L244-1 à L244-4, R227-1 à R227-2 concernant les sociétés par actions simplifiée ;
- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce applicable aux sociétés à capital variable ;
- les articles du Code civil 1832 à 1844-17 du Code civil fixant le cadre juridique général des sociétés ;
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC ;
- Le Décret N° 202-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R3332-21-1 et suivants du même code ;
- Ainsi que tout autre loi et règlement en vigueur ;

Article 2. Dénomination

La société a pour dénomination **“Foncière coopérative de l'Hermitage”**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif constituée sous forme de société anonyme à capital variable » ou du signe « SCIC SA à capital variable ».

Article 3. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4. Objet social

Le projet coopératif poursuit comme objet principal la recherche de l'intérêt collectif dans un souci d'utilité sociale. L'utilité sociale de la société se caractérise, outre les valeurs rappelées dans le préambule, par l'objectif de participer à travers son activité à l'amélioration de la cohésion sociale et du vivre ensemble :

- en participant à créer les conditions de la redynamisation sociale et économique du territoire sur lequel se trouve le tiers-lieu de l'Hermitage
- en accompagnant l'émergence de projets à forte valeur ajoutée sociale, écologique et économique sur ce territoire

TPT 5 JK

- en participant à la construction de nouveaux espaces et projets de ce type sur d'autres territoires que celui de l'Hermitage
- en animant et en facilitant la coopération quotidienne et la fertilité des liens des différents acteurs du tiers-lieu de l'Hermitage ainsi que d'autres tiers-lieux auxquels la SCIC pourrait prendre part à l'avenir

L'intérêt collectif d'utilité sociale de la société coopérative se réalise notamment à travers les actions suivantes :

- L'acquisition, la construction et la rénovation de biens immobiliers à vocation de redynamisation sociale et solidaire de territoires en tension
- La mise à bail de locaux et leur cession à des projets en lien avec l'économie sociale et solidaire, l'artisanat, le commerce de proximité et de manière générale, toute activité utile à la régénération du lien social et économique en territoires peu denses
- La mutualisation à tarif solidaire d'équipements et services (matériel, ingénierie, fonctions supports) au sein des lieux et espaces qu'elle administre
- Le soutien à la montée en compétences des acteurs qui façonnent les territoires en tension de demain, notamment au travers de partenariats avec des institutions locales, nationales, voire internationales.
- La gestion et l'exploitation forestière et agricole, ainsi que toutes terres bâties et non bâties du site de l'Hermitage telles que définies aux plans cadastraux
- La production et la commercialisation de biens manufacturés et/ou transformés
- De manière générale, prendre tout acte autorisé par la Loi afin de réaliser son objet social.
 - Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social

La forme de la SCIC lui permet d'exercer comme groupement d'employeurs de ses membres. L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 4 bis. Valeurs

Les valeurs de ce projet s'inscrivent dans celles énoncées dans la Déclaration sur l'identité internationale des coopératives (Alliance coopérative internationale, 1995) et revisitées par le mouvement coopératif français en 2010, constituant les lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs en pratique, à savoir :

- Démocratie : « Les dirigeants sont élus démocratiquement par et parmi les membres. Tous les membres, sans discrimination, votent selon le principe : une personne = une voix. »
- Solidarité : « La coopérative et ses membres sont solidaires entre elles et eux et envers la communauté. »
- Responsabilité : « Tous les membres, en tant qu'associés ou en tant qu'élus, sont responsables de la coopérative. »

- Pérennité : « La coopérative est un outil au service des générations présentes et futures. »
- Transparence : « La coopérative a une pratique de transparence à l'égard de ses membres et de la communauté. »
- Proximité : « La coopérative contribue au développement régional et à l'ancrage local. »
- Service : « La coopérative fournit des services et produits dans l'intérêt de l'ensemble de ses membres en vue de satisfaire leurs besoins économiques et sociaux. »

L'atteinte des objectifs précédemment cités ne pourra se faire que dans le respect des valeurs communes suivantes :

- Le respect des Objectifs de développement Durable tels que définis par les Nations-Unies, et particulièrement de l'objectif 9 relatif visant à "bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation".
- La coopération avec l'ensemble des acteurs partageant les valeurs et les objectifs de la SCIC.
- Une gouvernance démocratique et transparente
- L'indépendance, notamment par la constitution des réserves impartageables contribuant à la pérennité de l'entreprise et sa transmission.

Article 5. Siège social

Le siège social est fixé au : **17 rue de l'Hermitage, 60350, Autrêches**

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6. Capital social initial

Conformément à la décision prise lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 2023 - Le capital social a été fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en Mille Cinq Cent (1500) parts de 100 euros, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Soit un total de CENT CINQUANTE MILLE (150 000) euros représentant le capital libéré des parts sociales.

Article 7. Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de nouvelles souscriptions effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature par l'associé d'un bulletin de souscription en deux originaux.

TOL 7 JK

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de qualité d'associé, exclusions, décès, remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8. Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur au quart du capital social de départ, soit trente-sept mille cinq cents (37 500) euros ;

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9. Parts sociales - agrément

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme et d'un montant unitaire de **100 (cent) euros**. Toute souscription de parts donne lieu à l'établissement d'un bulletin de souscription en deux exemplaires originaux. Il est possible de recourir à la souscription de parts sociales en ligne.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises. En cas de difficulté économique de la société, les associés ne supportent donc les pertes éventuelles de la SCIC, qu'à hauteur de leurs apports.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle. Les parts sociales sont de surcroît inaliénables pour une durée de 5 ans.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après approbation de la cession par la présidence, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

En cas de démission ou de perte du statut d'associé, notamment par décès, les parts sociales sont annulées et remboursées dans les conditions définies aux présents statuts. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées selon les statuts.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article précédent sur le capital minimum.

Titre III : SOCIÉTAIRES - ADMISSIONS - RETRAIT

Article 10. Catégories d'associés

10.1 Rappel Juridique

L'article 19 septies de la Loi n°47-1775, dispose notamment que la société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres. La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

10.2 Les catégories de cette SCIC

Les catégories de la SCIC traduisent le multisociétariat et le lien des associés au projet.

En l'espèce, la coopérative distingue ses associés parmi les catégories suivantes :

- **Collège des fondateurs actifs** : Toute personne physique ayant contribué activement au projet dans sa phase initiale de préfiguration ou tout associé personne physique ayant 3 ans minimum de sociétariat et/ou un mandat au conseil d'administration coopératif pourrait rejoindre le collège des fondateurs actifs, sur candidature motivée et argumentée. La candidature est proposée à l'unanimité moins une voix des membres du collège et soumise à approbation du conseil d'administration coopératif à la majorité simple. Les référents fondateurs actifs ont pour rôle de veiller à l'éthique globale de l'entreprise et à la cohérence de son développement par rapport à la vision initiale du projet, à l'histoire du site et aux orientations définies dans le préambule. Ils sont les garants de la pérennité du tiers-lieu et se réunissent plusieurs fois par an, dans le cadre prévu par le règlement intérieur.
- **Collège des producteurs** : Les salariés, dirigeants exécutifs de la SCIC, ainsi que les personnes physiques salariées et/ou bénévoles des structures domiciliées sur le site de L'Hermitage participant à la création de valeur directe au sein du tiers-lieu de L'Hermitage. Ces personnes ne sont, de fait, plus membres du collège des producteurs au moment où elles quittent leurs fonctions, salariées ou bénévoles, ou si la personne morale qui les

salariée cesse d'être domiciliée sur le site de L'Hermitage. Elles peuvent néanmoins demander au conseil d'administration coopératif d'être affectés à un autre collège.

- **Collège des bénéficiaires :** Les bénéficiaires sont les personnes morales bénéficiaires des services et apports prodigués par la SCIC tels que décrits dans l'objet social de la coopérative. Aucune condition particulière n'est requise pour les bénéficiaires à même de justifier d'un lien direct avec la structure. Pour les bénéficiaires indirects, ils doivent pouvoir justifier d'interactions récurrentes avec les espaces gérés par la SCIC et les personnes y travaillant. Tout bénéficiaire n'attestant plus de liens avec la SCIC peut être transféré dans un autre collège de sociétaires sur décision motivée du conseil d'administration coopératif.
- **Collège des partenaires institutionnels :** Sont membres de ce collège les Organisations publiques et privées, personnes morales, pouvant attester d'un lien actif de partenariat avec la SCIC. L'entrée dans le collège des partenaires institutionnels se fait sur candidature motivée et argumentée. La candidature est soumise à approbation du conseil d'administration coopératif à la majorité simple. La sortie peut se faire à la demande motivée du sociétaire lui-même. Si la demande intervient à l'initiative d'autres sociétaires du collège concerné, celle-ci doit être validée à la majorité des deux tiers des membres du collège. Celle-ci est ensuite adressée au conseil d'administration coopératif pour approbation finale à la majorité simple. Le conseil d'administration coopératif peut transférer de manière motivée un sociétaire vers un autre collège s'il peut attester qu'il n'existe plus de partenariat actif.
- **Collège des soutiens:** Personnes physiques ou morales qui entendent contribuer par l'apport de capitaux et/ou par des actions bénévoles à la réalisation des objectifs de la coopérative. Les sociétaires amenés à faire partie du collège des sociétaires bienfaiteurs verront leur candidature automatiquement validée. Cette candidature peut toutefois être rejetée dans un délai de 6 mois par décision du conseil d'administration coopératif.

L'affectation à une catégorie est exercée au moment de l'admission au sociétariat par le Conseil coopératif d'administration.

Le changement de catégorie est agréé par le conseil d'administration coopératif de la coopérative et validé en assemblée générale ordinaire.

Article 11. Candidatures et admission / nouvelles souscriptions

L'acquisition de parts sociales dans la société est ouverte à toute personne physique ou morale souhaitant adhérer aux projets de la société. La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts de la SCIC.

L'entrée dans la société coopérative est conditionnée à la libération totale de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

La candidature au sociétariat est adressée par voie électronique et postale au conseil d'administration coopératif par voie postale ou électronique, et se fait de deux manières, selon sa volonté à être un membre actif ou non au développement de la SCIC.

Les sociétaires amenés à faire partie du collège "sociétaires soutiens" (voir article 20.2 pour définition) verront leur candidature automatiquement validée. Cette candidature peut toutefois être rejetée dans un délai de 6 mois par décision du conseil d'administration coopératif, auquel cas ses parts sociales seront remboursées dans un délai de 30 jours calendaires suivant la décision.

Le rejet n'a pas à être motivé. En cas de rejet d'une candidature, celle-ci peut être renouvelée tous les ans.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite intégrer tout autre collège que celui des sociétaires soutiens, elle doit présenter sa candidature par écrit au conseil d'administration coopératif, fondé à agréer les nouveaux associés. En cas de rejet, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Le Conseil d'administration coopératif rend régulièrement compte à l'assemblée générale, des nouvelles admissions intervenues depuis sa dernière réunion.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, la libération du surplus devant être effectuée dans un délai maximum de cinq ans sur appels du conseil d'administration coopératif à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive. Le Président, voire le Directeur général, peut toutefois imposer la libération totale des parts sociales souscrites à échéance de l'exercice social en cours, afin notamment de faire bénéficier à la société des conditions fiscales attachées à la libération totale du capital social.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

Article 12. Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la perte de plein droit de qualité d'associé et la prononciation de l'exclusion telle que définie à l'article 13 des présentes : nécessairement constatée par le conseil d'administration coopératif qui en informe les intéressés par écrit.
- par démission - notifiée formellement au conseil d'administration coopératif par voie postale ou électronique - qui prend effet immédiatement sous réserve de ne pas provoquer une baisse de capital au-delà du capital social minimum défini à l'article 8
- par le décès de l'associé personne physique
- par la dissolution de la personne morale

Article 13. Exclusion

La qualité d'associé se perd dès lors que surviendrait un des évènements suivants

- violation des statuts par l'associé ;
- perte de ses fonctions de dirigeant social ou de salarié au sein de la coopérative
- violation de la Charte de la SCIC ;
- ou tout autre manquement aux principes coopératifs

Les associés, dès lors qu'ils représentent 15% de la totalité des sociétaires peuvent émettre une demande expresse d'exclusion, notifiée formellement au conseil d'administration coopératif.

L'associé concerné est convoqué devant le conseil d'administration coopératif et averti des motifs justifiant la mesure d'exclusion par tout moyen, avec accusé de réception, adressé au moins 15 jours avant la tenue de la réunion. Il peut adresser au conseil d'administration coopératif toute explication écrite et est invité lors de l'assemblée à exprimer son avis devant les membres du conseil d'administration coopératif présents. La décision du conseil d'administration coopératif lui est notifiée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans les 15 jours.

Le Conseil d'administration coopératif apprécie librement l'existence et l'étendue du préjudice. La décision rendue n'aura aucune incidence sur les dommages et intérêts auxquels la Société pourrait prétendre.

Le sociétaire exclu peut faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée Générale, qui prendra alors une décision définitive le concernant.

La rupture du contrat de travail d'un salarié entraînera la perte de sa qualité d'associé. Toutefois, à la demande du salarié, le Conseil d'administration coopératif peut le maintenir comme associé dans la catégorie des personnes partenaires.

Toutefois, aucune démission ne peut être retenue, ni aucune autre perte de la qualité d'associé ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégories à moins de 3 ou encore d'entraîner la disparition des catégories d'associés producteurs ou bénéficiaires habituels à titre gracieux ou onéreux des produits ou services de la coopérative. La prise d'effet de la perte de qualité d'associé est reportée à la date de l'assemblée agréant un candidat répondant aux conditions requises. Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration coopératif communique le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

174 12
JK

Article 14. Remboursement des parts sociales

14.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement dans des proportions égales sur les réserves statutaires et sur le capital.

14.2 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par la présidence.

Le délai de remboursement est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

14.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à son seuil minimum. Dans ce cas, l'annulation ou le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Autant que de besoin, la présidence pourra assortir une sortie du sociétariat de mesures transitoires, notamment en dissociant le capital social dont la diminution doit être aménagée pour respecter le seuil minimum des droits attachés qui s'éteignent aussitôt y compris le droit de vote.

14.4 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du

capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

14.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est manifestée par voie postale en courrier suivi, adressée à la société et soumise à approbation préalable de la présidence.

Le remboursement partiel de parts sociales est limité au respect de la condition éventuellement posée de souscrire un minimum de parts sociales pour certaines catégories d'associés.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET GOUVERNANCE

Article 15 : administration de la SCIC

La gouvernance de la coopérative repose sur une présidence qui représente et administre la société et un conseil d'administration coopératif chargé d'en contrôler et surveiller la gestion.

Article 16. Conseil d'Administration Coopératif

Il est créé un Conseil d'administration coopératif, organe d'administration et de contrôle.

Dans le respect de l'intérêt collectif et des valeurs et principes coopératifs inscrits dans le préambule des présents statuts, le Conseil d'administration Coopératif est garant de la cohésion au sein de la société.

Cohésion entre les différentes catégories d'associés et cohésion entre les différentes activités au sein de la société. Il a pour rôle le suivi du sociétariat. Il administre les différentes activités de la SCIC en veillant au respect et à la mise en œuvre des orientations déterminées par l'Assemblée Générale.

16.1 Nomination et révocation

Le conseil d'administration coopératif est composé de neuf membres maximum, nommés pour une durée de 3 ans renouvelable, par leurs collègues respectifs, et validés par l'ensemble des associés lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil d'administration coopératif sont des personnes physiques ou représentantes des personnes morales associées.

Les membres du conseil d'administration coopératif peuvent être révoqués, à la majorité simple, par l'assemblée générale ordinaire, en respectant le principe de libre révocabilité.

Les fonctions de coopérateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouveau membre du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur ou égal à trois, les membres du conseil restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil.

16.2 La composition du conseil d'administration coopératif

Le conseil d'administration coopératif est composé d'un ou plusieurs représentants de chaque collège de vote de la SCIC ainsi répartis :

- Collège des Fondateurs actifs : 3 membres
- Collège des Producteurs de la SCIC : 2 membres
- Collège des Bénéficiaires de la SCIC : 2 membres
- Collège des Partenaires institutionnels de la SCIC : 1 membre
- Collège des Soutiens: 1 membre

Lors la constitution de la société coopérative, s'il venait à manquer des représentants d'un ou deux collèges, ou si au cours de l'existence de la société, des collèges venaient à manquer de représentants, sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, la répercussion des représentants se fera en respectant la pondération des collèges de vote, le plus fidèlement possible.

La présidence de la société est membre de droit de ce conseil.

Chaque membre du Conseil d'administration coopératif dispose d'une voix lors des délibérations au sein du Conseil d'administration coopératif.

16.3 Règlement intérieur du conseil d'administration coopératif

Sur proposition de la présidence, le conseil d'administration coopératif peut adopter un règlement intérieur propre précisant sans que cette liste soit exhaustive :

- l'exercice du contrôle de cumul des mandats de membres du conseil d'administration coopératif
- les modalités de démission et de révocation de plein droit et le sort des rémunérations liées au mandat

Ce règlement peut être intégré dans la Charte de la SCIC.

414 JK¹⁵

16.4 Rôle et missions

Le conseil d'administration coopératif de la coopérative a pour mission de déterminer et/ou de valider les grandes orientations stratégiques de l'entreprise.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés ou au président, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil prend les décisions stratégiques de l'entreprise (nouveau positionnement, développement d'une activité nouvelle, conquête d'un nouveau marché...) et tranche sur toute question relative au fonctionnement de l'activité.

Il procède également aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns, notamment sur les sujets relatifs à la gestion, la politique financière et toute décision prise par les personnalités qui pilotent l'entreprise au quotidien.

Les membres du conseil d'administration coopératif peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président.

Le conseil d'administration coopératif peut décider de la création de commissions chargées d'étudier les questions que lui-même ou sa présidence soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des commissions qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

16.5 Fonctionnement

Une réunion physique ou en ligne, obligatoire se tiendra pour :

- L'arrêté des comptes annuels
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration coopératif
- Toute opération de fusion-scission
- Toute opération de cession d'actifs

Un membre du conseil peut se faire représenter par un autre. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les membres du conseil, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par la présidence.

Les délibérations prises par le conseil d'administration coopératif obligent l'ensemble des membres y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- Un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par la présidence, et au moins un administrateur.
- Les membres du Conseil d'administration coopératives sont bénévoles et leur intervention est encadrée par la Charte de la SCIC.

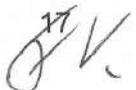
Article 17. La présidence

17.1 Pouvoirs et obligations

Représentante de la société vis-à-vis des tiers, la présidence de la société est investie, par délégation du conseil d'administration coopératif, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance dans l'intérêt de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts au conseil d'administration coopératif et à l'assemblée des associés.

La présidence est décisionnaire au sein du conseil d'administration coopératif au même titre que les autres membres. Elle ou il a une voix prépondérante dans le conseil d'administration coopératif en cas de litige, indépendant de son fait, si sa responsabilité civile ou pénale est engagée.

- La Présidence du Conseil d'administration Coopératif organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Elle a notamment le pouvoir de convoquer le conseil d'administration coopératif à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 16.5.
- Elle communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil.
- Elle transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.
- Elle transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration coopératif.
- Elle veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
- Elle informe les associés et répond à leurs questions écrites,

TKY 

- Elle convoque les assemblées ordinaires et extraordinaires et fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration coopératif ou sur consultation des sociétaires.
- Elle assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société, telle que la tenue de la comptabilité, l'établissement des comptes sociaux ainsi que le rapport de gestion.
- Elle assure le respect de toutes les obligations fiscales et sociales s'imposant aux SA comme aux SCIC
- Elle signe tout type de baux ou contrats de mise à disposition ainsi que tout acte ou formalité relatifs à la gestion locative ou patrimoniale du bien.

D'un point de vue financier :

- Elle se doit de consulter le conseil d'administration coopératif pour constituer toutes garanties, cautions, avals.
- Elle se doit de consulter le conseil d'administration coopératif pour emprunter au-delà de 150 000€ sous forme d'emprunt bancaire et/ou d'émissions obligataires.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la SCIC, sont exercés par la présidence dans les conditions prévues par le code de commerce.

La société est engagée même par les actes de la présidente ou du président de la société qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'elle ou il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

17.2 Nomination

La présidence est élue par le conseil d'administration coopératif, pour une durée de trois ans rééligible. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le premier mandat de Présidence de la société est désigné aux termes d'un acte de nomination extra-statutaire par le Conseil d'Administration et ce, pour une durée de 3 ans.

En cas de vacances, le Conseil d'administration coopératif doit se réunir pour pourvoir au remplacement de la Présidence dans un délai d'un mois.

17.3 Révocation

La présidence est révocable à tout moment par le conseil d'administration coopératif à la majorité des deux tiers, sans juste motif, et ce, même si cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

17.4 Démission

La présidence peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Conseil d'administration coopératif, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Conseil d'administration coopératif.

17.5 Rémunération du mandat de président

L'assemblée générale détermine les conditions de rémunération du ou de chacun des président.e.s en cas de pluralité.

Cette rémunération connaît les limites dont disposent les présents statuts à l'article 33 .

La présidence peut bénéficier d'une rémunération au titre de leur mandat social selon les modalités prévues par le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20) applicable pour la rémunération des dirigeants d'organismes à but non lucratif, et dans le respect des conditions suivantes :

1. La décision de rémunérer la présidence devra résulter d'une décision de l'assemblée générale ordinaire qui fixe le niveau et les conditions de rémunération;
2. Le montant des rémunérations versées à chacun des présidents concernés devra être indiqué dans une annexe aux comptes de la SCIC ;
3. Un rapport devra être présenté à l'assemblée générale ordinaire par la présidence, ou le commissaire aux comptes, sur les conventions prévoyant une telle rémunération ;
4. La rémunération versée doit être la contrepartie de l'exercice effectif de son mandat par le président concerné ;
5. La rémunération versée aux président.e.s concerné.e.s devra être proportionnée aux sujétions qui leur sont effectivement imposées, notamment en terme de temps de travail ;
6. La rémunération devra être comparable à celles couramment versées pour des responsabilités de nature similaire et de niveau équivalent ;
7. Le montant total des rémunérations versées aux président.e.s, au titre de leurs fonctions de gérant ou d'autres activités au sein de la SCIC, ne devra pas excéder trois fois le montant du plafond de la sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale ;

La présidence soumettra à l'assemblée générale ordinaire, pour adoption, des règles d'encadrement des cumuls de fonctions au sein de la Société Coopérative.

Ces limitations s'ajoutent à celles fixées à l'article 33 des présents statuts.

17.6 Responsabilité juridique de la Présidence

La Présidence de la Société est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

17.7 Contrat de travail de la Présidence

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions de Présidence, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé.

TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - COLLÈGES DE VOTE

Article 18. Définition et modification des collèges de vote

18.1 Dispositions légales

L'article 19 octies de la Loi n°47-1775 prévoit notamment que chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale ou, s'il y a lieu, dans le collège auquel il appartient.

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la SCIC. Ils peuvent être institués, notamment, chaque fois que les associés considèrent que l'application du principe Un associé = Une voix ne permet pas, immédiatement ou à terme, de maintenir l'équilibre entre les associés. Les statuts peuvent prévoir que les associés soient répartis en fonction de leur participation à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à son développement, en trois ou plusieurs collèges.

Si des collèges sont constitués, la loi impose la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus, aucun collège ne pouvant détenir moins de 10% des droits de votes, ni plus de 50%.

Un collège n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des associés. Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leurs collèges. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la SCIC. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la SCIC, ses mandataires sociaux ou les associés.

TB1 JK²⁰

18.2 Collèges de votes de la SCIC

Au sein de la SCIC « Foncière coopérative de l'Hermitage », il est constitué 5 collèges. Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. La loi permet la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus, aucun collège ne pouvant détenir moins de 10% de droits de vote, ni plus de 50%. Les associés relèvent de l'un des cinq collèges. Aucun associé ne peut relever de plusieurs collèges. Cependant, un associé peut être désigné représentant d'une et une seule personne morale également associée.

En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, l'affectation à un collège plutôt qu'un autre suit le même formalisme que pour le choix de catégorie, c'est-à-dire déterminé à l'entrée au sociétariat ou modifié par le conseil d'administration coopératif sur décision motivée. Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessous.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par tout moyen formel adressé à la SCIC, dont le conseil d'administration coopératif accepte ou rejette la demande.

Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises selon le principe un associé = une voix. Les délibérations de chaque collège sont transmises selon la règle de la majorité et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'Assemblée Générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.

La composition des collèges est la suivante :

1. Collège "Fondateurs actifs"

Proposition de pondération : 40%

Sociétaires concernés : Les référents fondateurs actifs ont pour rôle de veiller à l'éthique globale de l'entreprise et à la cohérence de son développement par rapport à la vision initiale du projet, à l'histoire du site et aux orientations définies dans le préambule. Ils sont les garants de sa pérennité.

Conditions d'entrées et sorties de ce collège : Toute personne physique ayant contribué activement au projet dans sa phase initiale de préfiguration ou tout associé personne physique ayant 3 ans minimum de sociétariat et/ou un mandat au conseil d'administration coopératif pourrait rejoindre le collège des fondateurs actifs, sur candidature motivée et argumentée. La candidature est proposée à l'unanimité moins une voix des membres du collège et soumise à approbation du conseil d'administration coopératif à la majorité simple.

La sortie peut se faire à la demande motivée du sociétaire lui-même. Si la demande intervient à l'initiative d'autres sociétaires du collège concerné, celle-ci doit être validée à la majorité des deux tiers des membres du collège. La demande est ensuite adressée au conseil d'administration coopératif pour approbation finale à la majorité simple.

2. Collèges "Producteurs" de la SCIC

Proposition de pondération : 20%

Sociétaires concernés : Les salariés, dirigeants exécutifs de la SCIC, ainsi que les personnes physiques salariées et/ou bénévoles des structures domiciliées sur le site de L'Hermitage participant à la création de valeur directe au sein du tiers-lieu de L'Hermitage.

Conditions d'entrées et sorties de ce collège : Ces personnes ne sont, de fait, plus membres du collège des producteurs au moment où elles quittent leurs fonctions, salariées ou bénévoles, ou si la personne morale qui les salarie cesse d'être domiciliée sur le site de L'Hermitage. Elles peuvent néanmoins demander au conseil d'administration coopératif d'être affectés à un autre collège.

3. Collège "Bénéficiaires" de la SCIC :

Proposition de pondération : 15%

Sociétaires concernés : Les bénéficiaires sont les personnes morales bénéficiaires des services et apports prodigués par la SCIC tels que décrits dans l'objet social de la coopérative.

Conditions d'entrées et sorties de ce collège : Aucune condition particulière n'est requise pour les bénéficiaires à même de justifier d'un lien direct avec la structure. Pour les bénéficiaires indirects, ils doivent pouvoir justifier d'interactions récurrentes avec les espaces gérés par la SCIC et les personnes y travaillant. Tout bénéficiaire n'attestant plus de liens avec la SCIC peut être transféré dans un autre collège de sociétaires sur décision motivée du conseil d'administration coopératif.

4. Collège "Partenaires institutionnels" de la SCIC :

Proposition de pondération : 10%

Sociétaires concernés : Sont membres de ce collège les Organisations publiques et privées, personnes morales, pouvant attester d'un lien actif de partenariat avec la SCIC.

Conditions d'entrées et sorties de ce collège : L'entrée dans le collège des partenaires institutionnels se fait sur candidature motivée et argumentée. La candidature est soumise à approbation du conseil d'administration coopératif à la majorité simple.

La sortie peut se faire à la demande motivée du sociétaire lui-même. Si la demande intervient à l'initiative d'autres sociétaires du collège concerné, celle-ci doit être validée à la majorité des deux tiers des membres du collège. Celle-ci est ensuite adressée au conseil d'administration coopératif pour approbation finale à la majorité simple.

Le conseil d'administration coopératif peut transférer de manière motivée un sociétaire vers un autre collège s'il peut attester qu'il n'existe plus de partenariat actif.

5. collège "Sociétaires Soutiens" de la SCIC :

Proposition de pondération : 15%

Sociétaires concernés : Personnes physiques ou morales qui entendent contribuer par l'apport de capitaux et/ou par des actions bénévoles à la réalisation des objectifs de la coopérative.

Conditions d'entrées et sorties de ce collège : Les sociétaires amenés à faire partie du collège des sociétaires bienfaiteurs verront leur candidature automatiquement validée. Cette candidature peut toutefois être rejetée dans un délai de 6 mois par décision du conseil d'administration coopératif.

COLLÈGES	PONDÉRATION
Collège Fondateurs actifs	40%
Collège Producteurs	20%
Collège Bénéficiaires	15%
Collège Partenaires institutionnels	10%
Collège Sociétaires Soutiens	15%

Lors des assemblées générales, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus. Au niveau de l'assemblée générale, **l'expression de chaque collège reflète à la majorité simple les voix des associés.**

CATÉGORIE	PONDÉRATION	VOTE OUI	VOTE NON	TOTAL
Collège de fondateurs actifs	40%			
Collèges de Producteurs	20%			
Collège de Bénéficiaires	15%			
Collège de Partenaires institutionnels	10%			
Collège de Sociétaires soutiens	15%			

18.3 Défaut d'un ou plusieurs collèges

Lors de la constitution de la société coopérative, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitués, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 20.2 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale. Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.4 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges de vote ou du nombre de collèges peut être proposée par le conseil d'administration coopératif à l'assemblée générale extraordinaire.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le conseil d'administration coopératif peut demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges en AGE.

Article 19 Nature des assemblées générales

Les assemblées générales sont de trois ordres :

- ordinaires annuelles,
- ordinaires réunies extraordinairement
- extraordinaires.

Article 20. Dispositions communes aux assemblées

20.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés. La liste des associés est arrêtée par la présidence le 16eme jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

20.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par la présidence ou à défaut, par le(s) commissaire(s) aux comptes ; un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ; un administrateur provisoire ; ou le liquidateur.

TH ²⁴ JK

La première convocation de toute assemblée générale est faite par tout voie postale ou électronique adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance.

Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours. Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la convocation.

La convocation par voie électronique des associés est le moyen privilégié à la condition que le coopérateur ait communiqué son adresse électronique. Les associés peuvent demander à recevoir leur convocation et communication des pièces par courrier postal trente-cinq jours au moins avant la date d'envoi de la convocation soit par voie postale, soit par voie électronique.

20.3 Assemblée dématérialisée et vote à distance

Sauf pour les décisions d'approbation des comptes sociaux, la réunion de l'assemblée générale des associés peut être organisée par des moyens de télétransmission, y compris visioconférence, permettant l'identification des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires. La méthode utilisée doit permettre de transmettre au moins la voix des participants et assurer la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire qui permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée.

Le formulaire offre à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Il informe l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

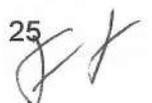
Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

20.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il est commun à tous les collègues.

Y sont portées les propositions du conseil d'administration coopératif et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée générale.

25
TMY 

20.5 Bureau de l'assemblée générale

L'assemblée est présidée par un membre du conseil d'administration coopératif ou par un coopérateur choisi par le conseil d'administration coopératif. Le bureau de l'assemblée est aussi composé de deux scrutateurs acceptants et d'un secrétaire, choisis parmi les membres de l'assemblée.

20.6 Feuille de présence - émargement

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue de vote, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

Toutefois, lorsque l'assemblée se tient par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature de la feuille de présence n'est pas requise. La feuille de présence est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

20.7 Modalités de vote

La nomination de la présidence est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

20.8 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé et signé par la présidence, les modérateurs et le secrétaire de l'assemblée générale.

En cas d'utilisation de moyens de télétransmission pour la participation aux assemblées générales, le procès-verbal doit en outre faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsque cet incident a perturbé le déroulement de l'assemblée.

20.9 Effets des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

20.10 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé quels que soient sa catégorie ou son collège d'appartenance. Aucun associé ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

L'assemblée générale autorise préalablement la présidence de la société à émettre des titres participatifs ou des obligations.

Article 21. Assemblée générale ordinaire

21.1 Rôle et compétences

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Nomme et révoque le conseil d'administration coopératif, sur proposition de candidats pour les sièges de chaque collège ;
- Approuve ou redresse les comptes annuels ;
- Fixe les orientations générales de la coopérative,
- Nomme le commissaire au compte ;
- Ratifie les conventions intéressants les dirigeants ;
- Ratifie la répartition des excédents proposée par le gérant conformément aux dispositions des présents statuts,
- Prend connaissance des informations sur l'évolution du projet coopératif d'utilité sociale porté par la SCIC ;
- Décide de toute décision ne modifiant pas les statuts et non dévolue à un autre organe ;

21.2 Quorum et majorités

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième ($\frac{1}{5}$) du total des droits de vote
- Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par la majorité simple des associés après pondération calculée selon les modalités précisées à l'article 20.2.

Toutefois, les décisions afférentes à la rémunération de la présidence devront être prises à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) après pondération calculée selon les modalités précisées à l'article

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée. Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées ci-dessus, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises aux mêmes majorités appliquées aux associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 20.2

Les décisions concernant la nomination ou la révocation de la présidence sont toujours prises à la majorité simple de l'ensemble des associés et à bulletins secrets calculée selon les modalités précisées à l'article 20.2.

Article 22. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle peut être convoquée par le conseil d'administration coopératif, les commissaires aux comptes, ou les associés représentant ensemble un dixième au moins des associés.

La demande doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et d'un projet de résolution. Ses règles de quorum sont celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Ses délibérations sont validées à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des associés présents ou représentés. Les bulletins nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée. Les bulletins blancs sont comptés comme une demande de re-formulation. En cas de plus de 15% de votes blancs, l'assemblée générale est tenue de proposer une nouvelle phase de travail sur cette résolution.

Article 23. Assemblée générale extraordinaire

23.1 Rôle et compétences

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle prend acte notamment des décisions suivantes :

- augmente, réduit, amortit le capital en dehors du périmètre de la clause de variabilité ;
- Modifie l'objet social, la durée et le nom de la société ;
- Approuve les fusions, scissions et apports partiels d'actifs ;
- exclut un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative
- Arrête la dissolution anticipée de la société ou sa prorogation ;
- Décide de la transformation de la société ;
- décide de tout engagement financier de la coopérative de plus de 300 000 euros ;
- Décide de toute décision modifiant les statuts.

23.2 Quorum et majorités

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-30 du Code de commerce :

- sur première convocation, du quart du total des droits de vote,
- Sur deuxième convocation, du cinquième du total des droits de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par la majorité des deux tiers des associés après pondération calculée selon les modalités précisées à l'article 20.2.

Toutefois, les décisions afférentes à la rémunération des gérants devront être prises à la majorité des deux tiers après pondération calculée selon les modalités précisées à l'article 20.2.

Les décisions concernant la nomination ou la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité simple de l'ensemble des associés et à bulletins secrets calculée selon les modalités précisées à l'article 20.2.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de télétransmission.

Article 24. Assemblée des porteurs de titres

En application de l'article L.228-37 du code de commerce, la tenue de l'assemblée des porteurs de titres participatifs est régie par les règles applicables aux assemblées obligataires tel que prévu aux articles L.228-58 et suivants du code de commerce.

Les porteurs participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et satisfaisant aux caractéristiques techniques fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont pris en compte dans le calcul du quorum et de la majorité. La méthode utilisée doit permettre de transmettre au moins la voix des participants et assurer la retransmission continue et simultanée des délibérations.

TITRE VI : COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 25. Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six (6) exercices. Elles sont renouvelables. Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par écrit.

Article 26. Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsque :

- elle est demandée par le dixième au moins des associés, un tiers au moins des membres du conseil d'administration coopératif.
- Trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- Les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés 15 jours avant la célébration de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VII : COMPTES SOCIAUX - EXCÉDENTS - RÉSERVES - RÉMUNÉRATIONS

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 28. Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports par le président de l'assemblée.

Conformément à l'article 19 terdecies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, il incombe à la présidence de la coopérative d'inscrire dans le rapport de gestion mentionné à l'article L. 223-26 du Code de commerce les informations suivantes sur l'évolution du projet coopératif d'utilité sociale porté par la SCIC :

- des données relatives à l'évolution du sociétariat et, au cours de l'exercice clos, sur toutes les évolutions intervenues en matière de gouvernance de la société, d'implication des différentes catégories de sociétaires dans la prise de décision au sein de la société, des relations entre les catégories d'associés ainsi que les principales évolutions intervenues dans le contexte économique et social de la société ;
- une analyse de l'impact de ces évolutions sur le projet coopératif de la société.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de ces documents au siège social.

Ces documents sont également mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 29. Excédents nets de gestion - réserves

Les Excédents Nets de Gestion (E.N.G.) sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable ;
- Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition de la Présidence dans les limites prévues par les textes.

Article 30. Réserves impartageables

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Article 31. Limitations des rémunérations des salariés et dirigeants les mieux rémunérés

La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

TM 31 JK

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32. Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la présidence doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 33. Expiration de la Coopérative - Dissolution

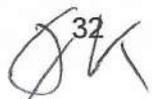
A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Article 34. Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la SCIC à la Confédération Générale des Scop, emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage, à défaut, au tribunal du commerce.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

TPY  32

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la SCIC.

TITRE IX : CHARTE

Article 35. Charte de la Coopérative

La coopérative élabore une Charte venant compléter les dispositions statutaires devant être acceptée par tout nouvel associé.

Fait en 3 exemplaires originaux

A Autrêches

Le 23 septembre 2023

Le Président de séance



Frédéric KARINTJA

Le secrétaire de séance


Thierry Marès